Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014

portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 571-1 et suivants, L. 572-1 et suivants, R. 571-32 et suivants et R. 572-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT que l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires est achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er - Les cartes de bruit des grandes infrastructures autoroutières et routières (nationales et départementales) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 – Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières et autoroutières visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

Article 3 – Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration;
- Des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit;
- Des documents graphiques, établis au 25 000e, représentant :
  - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures routières et autoroutières ;
  - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures routières et autoroutières ;
  - des cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestre, en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
  - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, l'indicateur Lden est supérieur à 68 dB (A) pour les infrastructures routières, autoroutières et lignes à grande vitesse ;
  - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, l'indicateur Ln est supérieur à 62 dB (A) pour les infrastructures routières, autoroutières et lignes à grande vitesse.

Article 4 – Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91012 Évry cedex.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie , DGPR-Mission Bruit
- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
- au Président du Conseil Général de l'Essonne
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores[1]
- aux Maires des communes concernées[2]

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry, le 12 AOUT 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

[1]Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc, Europ'Essonne, Evry-Centre-Essonne, Val d'Orge, Hauts de Bièvre, les Portes de l'Essonne, du Plateau de Saclay, Seine-Essonne, Sénart-Val-de-Seine, les Lacs de l'Essonne, du Val d'Yerres

[2]Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballainvilliers, Bièvre, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Bretigny-sur-Orge, Brières-les-Scellés, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Etiolles, Etrechy, Evry, Fleury-Merogis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Janville-sur-Juine, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Lardy, La Ville-du-Bois, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Ulis, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mennecy, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainvilles-les-Roches, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014

Liste des infrastructures concernées

Nom infrastructures	Gestionnaires	Nom infrastructures	Gestionnaires
A5(A)	APRR	D128	Conseil Général
A6 (A/B)	État (DRIEA)	D133	Conseil Général
A10	Cofiroute et État (DRIEA)	D152	Conseil Général
A86	État (DRIEA)	D153	Conseil Général
A126	État (DRIEA)	D167	Conseil Général
N6	État (DRIEA)	D186	Conseil Général
N104	État (DRIEA)	D188	Conseil Général
N118	État (DRIEA)	D191	Conseil Général
N337	État (DRIEA)	D193	Conseil Général
N7	Conseil Général	D218	Conseil Général
N20	Conseil Général	D250	Conseil Général
D3	Conseil Général	D257	Conseil Général
D8	Conseil Général	D260	Conseil Général
D19	Conseil Général	D296	Conseil Général
D25	Conseil Général	D306	Conseil Général
D26	Conseil Général	D310	Conseil Général
D31	Conseil Général	D312	Conseil Général
D32	Conseil Général	D372	Conseil Général
D33	Conseil Général	D444	Conseil Général
D35	Conseil Général	D445	Conseil Général
D36	Conseil Général	D446	Conseil Général
D46	Conseil Général	D448	Conseil Général
D50	Conseil Général	D449	Conseil Général
D54	Conseil Général	D533	Conseil Général
D91	Conseil Général	D591	Conseil Général
D92	Conseil Général	D721	Conseil Général
D93	Conseil Général	D831	Conseil Général
D94	Conseil Général	D837	Conseil Général
D95	Conseil Général	D931	Conseil Général
D97	Conseil Général	D941	Conseil Général
D117	Conseil Général	D948	Conseil Général
D118	Conseil Général	D988	Conseil Général
D120	Conseil Général		